

Arrêt

n° 209 856 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DUBOIS
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples *alias*, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 avril 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Lantin.

1.3. Le 2 décembre 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.

1.4. Le 24 mai 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

- 1.5. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.
- 1.6. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans à l'encontre du requérant.
- 1.7. Le 1^{er} décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.8. Le 5 février 2014, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Lantin.
- 1.9. Le 16 décembre 2014, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Gand.
- 1.10. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.11. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant, décisions contre lesquelles il a introduit un recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 176 306 du 14 octobre 2016.
- 1.12. Par un courrier daté du 10 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 mars 2016.
- 1.13. Le 13 mai 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 juin 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 170 894 du 29 juin 2016.
- 1.14. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.
- 1.15. Par un courrier daté du 26 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 juillet 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 172 287 du 5 août 2016. Le recours introduit, selon la procédure ordinaire, contre cette même décision a, quant à lui, été rejeté par un arrêt n° 178 190 du 23 novembre 2016.
- 1.16. Le 26 juillet 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande protection internationale multiple rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juillet 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 173 158 du 12 août 2016.
- 1.17. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.
Le requérant a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 172 899 du 6 août 2016.
- 1.18. Par un courrier daté du 11 août 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 août 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 172 287 du 5 août 2016.

1.19. Le 18 août 2016, le requérant a introduit une troisième demande protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande protection internationale multiple rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 août 2016.

1.20. Le 2 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.21. Le 22 août 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils mineur belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 février 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [N.Y.] (NN xxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un passeport, la preuve du paiement de la redevance et une annexe 15.

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

02/11/2009 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE (sous l'identité [H.S.], né à Casablanca le [xxx], de nationalité marocaine)

Stupéfiants : importation : détention : vente / offre en vente

Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans pour 1/2 et amende 1.000,00 EUR (x5,5 = 5.500,00 EUR) / emprison. subsidiaire : 30 jours) avec sursis 3 ans et confiscation

01/04/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - LIEGE (sous l'identité [N.N.], né à Tunis le [xxx], de nationalité espagnole)

- Faux en écritures, par un particulier, et usage de faux (récidive)

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive)

Emprisonnement 6 mois et amende 100,00 EUR (x5,5 = 550,00 EUR) /emprison. subsidiaire : 8 jours et confiscation

- Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive)

Stupéfiants : importation : détention sans autorisation (récidive)

Emprisonnement 2 ans et amende 1.000,00 EUR (x6 = 6.000,00 EUR) / emprison. subsidiaire : 1 mois) et confiscation ;

Vu l'article 43, § 2. de la Loi du 15/12/1980 qui indique que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »;

Vu l'interdiction d'entrée sur le territoire belge dont fait l'objet l'intéressé ;

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé (ex : intégration socio-professionnelle) ;

Vu l'existence possible d'une cellule familiale avec son enfant [N.Y.] (NN xxx) qui vit avec sa mère ([H.A.]/NN xxx) ;

Vu la durée de son séjour en Belgique (l'intéressé est arrivé en Belgique en 2009) que, ni lui et ni son dossier administratif, ne montrent avoir mis à profit pour s'intégrer socialement et culturellement ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de certaines dispositions et principes visés au moyen et de la notion de « danger pour l'ordre public » au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil constatera que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'énumération d'un ensemble de faits sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « menace (*sic*) grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 » et que « considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public [,] l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. ».

Les condamnations, pour des faits de détention de stupéfiant (*sic*) en 2009 et en 2014 dont les peines ont été purgées, ne permet (*sic*) en effet pas d'expliquer le danger actuel qu'[il] présenterait pour l'ordre public, à la lumière des critères de l'article 45 de la Loi. La partie adverse n'allègue pas que [son] comportement représente une menace "réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société". Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est pas identifié, et qu'il n'est nulle part fait mention d'une menace "grave". La partie adverse insiste uniquement sur [son] séjour irrégulier prolongé en Belgique.

La partie adverse en affirmant que la menace est telle que [ses] intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, fait de la sorte l'impasse sur le contrôle de proportionnalité prescrit tant par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse a tenu compte des éléments listés à l'article 43 de la loi avant de prendre la première décision entreprise. L'examen des éléments listés à l'article 43 a été occulté par la menace qu'[il] représenterait pour l'ordre public belge. A défaut de prendre en considération les éléments visés à l'article 43 de la loi, tel que la cellule familiale qu'il constitue avec son fils [Y.], la décision entreprise viole cette disposition ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il s'ensuit qu'en affirmant qu'[il] constitue une menace pour l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, [lui-même] n'ayant pas commis de nouveaux faits infractionnels depuis sa condamnation.

Partant, le moyen, en ce qu'ils sont pris (*sic*) de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 43 et 45 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration, sont (*sic*), dans cette mesure, fondés (*sic*) et suffisent (*sic*) à entraîner l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée du droit d'être entendu, le requérant s'exprime comme suit :

« En l'espèce, le Conseil constatera, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine [de l']interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède qu'[il] n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs notamment à sa vie privée, son intégration socio-professionnelle ou son intégration culturelle. A aucun moment la partie adverse [ne l']interroge sur ces éléments alors qu'ils sont de nature à interférer (*sic*) dans l'application des articles 43 et 45 de la Loi. La partie adverse se contente d'énoncer les condamnations et d'en déduire qu'[il] est un danger actuel à l'ordre public.

Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne [lui] donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable [ses] intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen.

Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité ».

Le requérant soutient ce suit :

« En l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à [sa] vie familiale énoncé (*sic*) dans [sa] demande d'autorisation de séjour introduite sur le pied de l'article 40ter de la Loi.

La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa (*sic*) vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la Loi sans effectuer la moindre balance des intérêts in concreto ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer.

La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée.

Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal [de ses] intérêts en Belgique s'est réalisé au cours de cette dernière année de séjour [...] sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse.

Le respect de cette vie privée et sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré (*sic*) à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire (*sic*) dans une société démocratique.

De surcroît, dès lors que l'arrêt *Emre c. Suisse* du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine » (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse [de ses] liens avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour – même temporaire – dans ces conditions serait rendu « plus difficile » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse adopte une décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit.

De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale [dans son chef] de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique.

En effet, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose à la partie adverse « de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive permettre (*sic*) de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale.

Force est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente.

En omettant d'apprécier l'existence [de sa] vie privée familiale et sociale en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait.

Que le moyen est fondé en fait et en droit ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi, qui sert entre autres de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'article 45 de la loi mentionne quant à lui, en son paragraphe 2, ce qui suit :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le requérant présentait un danger pour l'ordre public en raison des délits qu'il a commis et de son comportement récidiviste, motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par celui-ci.

En effet, en termes de requête, le requérant affirme tout d'abord que la partie défenderesse « n'allègue pas que [son] comportement représente une menace "réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société" et « fait de la sorte l'impasse sur le contrôle de proportionnalité prescrit (...) par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 », laquelle affirmation manque en fait, la partie défenderesse ayant conclu que « *Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.*

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 », et ce, après avoir notamment relevé le caractère récidivant des faits incriminés sans preuve d'amendement dans le chef du requérant et l'existence possible d'une cellule familiale avec son enfant mineur belge. Qui plus est, la partie défenderesse a bel et bien souligné que le comportement du requérant représentait une menace grave pour l'ordre public en manière telle qu'il n'est aucunement fondé à lui reprocher de ne pas avoir identifié « l'intérêt fondamental de la société » et mentionné le caractère « grave » de la menace qu'il constitue sur le territoire belge, menace qui ne résulte de surcroît pas exclusivement de son séjour irrégulier comme il tend à le faire accroire en termes de requête.

Par ailleurs, le requérant n'est pas non plus fondé à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des éléments listés à l'article 43 de la loi » et de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, une simple lecture de la décision attaquée démontrant le contraire.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu, elle ne peut être retenue. Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de ladite demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT